



RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



# MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

DES PERSONNELS ENSEIGNANTS,  
DES PERSONNELS D'ÉDUCATION  
ET DES PSYCHOLOGUES DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

NOTE DE SERVICE  
2020

Dans le cadre du mouvement intra académique, les personnels enseignants, les personnels d'éducation et les psychologues de l'Education nationale pourront saisir leurs vœux du 31 mars au 14 avril 2020. Cette campagne de mutations est un moment important dans la vie d'une académie. Elle doit s'appuyer sur une politique des ressources humaines que je souhaite plus individualisée. La réussite des élèves dépend pour beaucoup de la qualité de vie au travail des personnels qui en ont la responsabilité.

Je sais que les mutations sont un moment attendu par les professeurs, CPE, PSYEN, qui espèrent une mobilité la plus conforme possible à leurs souhaits professionnels et à leur choix de vie. C'est aussi un moment attendu par les équipes et les établissements qui accueilleront de nouveaux collègues à la rentrée prochaine.

Nous avons travaillé à l'élaboration d'un barème et de règles académiques, établis en toute transparence. C'est la garantie pour vous d'un traitement équitable, respectueux des priorités légales de mutation par l'attribution de bonifications significatives. Pour autant, si le barème est l'élément déterminant qui permet de classer les candidatures, il reste indicatif. Des situations individuelles particulières doivent pouvoir faire l'objet d'un examen attentif par les services gestionnaires.

Une cellule mobilité, accessible à l'adresse <https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement>, sera à votre disposition durant toute la durée des opérations de mouvement afin de vous apporter des réponses personnalisées en fonction du projet de chacun.

Cette note et les moyens mis en place ont pour but de vous aider à mieux appréhender les règles de gestion et le barème académique.

Je forme le vœu que chaque participant au mouvement, qu'il soit déjà en poste dans l'académie ou bien nouvel arrivant, puisse tirer profit de ce dispositif d'accompagnement et mener ainsi à bien son projet de mobilité.

Valérie CABUIL

Rectrice de la région académique Hauts-de-France  
Rectrice de l'académie de Lille  
Chancelière des Universités

Pour tout renseignement ou conseil personnalisé,  
vous pouvez poser vos questions sur :

<https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement>

# SOMMAIRE

I. Généralités .....	5
A. Le mouvement 2019 en chiffres .....	5
Participants.....	5
B. Les participants .....	6
Participants volontaires .....	6
Participants obligatoires .....	7
C. Le calendrier.....	8
D. La consultation des postes .....	9
E. Les vœux et les conseils de saisie .....	9
Bonification du vœu préférentiel rentrée scolaire 2021: .....	9
Les types de vœux .....	11
Les modalités de saisie des vœux .....	11
Recommandations et conseils pour la saisie des vœux.....	12
II. Le mouvement spécifique.....	15
III. Le barème et les bonifications .....	16
A. Les critères de classement liés à la situation familiale.....	16
1. Rapprochement de conjoint.....	16
2. Autorité parentale conjointe.....	18
3. Mutation simultanée .....	19
4. Situation de parent isolé .....	20
B. Les critères de classement liés à la situation personnelle .....	21
1. Bonification pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).....	21
2. Demandes formulées au titre du handicap et au titre du dossier médical de l'enfant.....	22
C. Les critères de classement liés à la situation professionnelle .....	23
1. L'ancienneté de service .....	23
2. L'ancienneté de poste .....	24
3. L'éducation prioritaire.....	24
4. Bonification fonctionnaires stagiaires.....	26
1) Fonctionnaire-stagiaire ex-contractuel ex-AED ex-EAP ex-CFA : .....	26
2) Fonctionnaire stagiaire : .....	26
5. Personnels concernés par une mesure de carte scolaire .....	27
D. Les critères de classement liés à la politique académique.....	31
1. Agrégés non titulaires d'un poste en lycée.....	31
2. Bonifications pour la stabilisation des TZR .....	31

3. Valorisation de la diversité du parcours professionnel .....	32
4. Réintégration après congé de longue durée - Réintégration après un passage en poste adapté .....	33
5. Réintégration après congé parental d'une durée supérieure à 6 mois .....	33
E. Synthèse des éléments de barème intra-académique .....	35
V. Candidats aux fonctions d'A.T.E.R. ou d'allocataire de recherche ( <i>enseignement supérieur</i> ) .....	40
V. Procédure de rattachement des TZR .....	41
VI. Modalités d'affectation des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) recrutés au titre du décret de 1995 .....	41

# I. GENERALITES

## A. LE MOUVEMENT 2019 EN CHIFFRES

---

### Participants

---

**3 138** enseignants ont participé au mouvement intra-académique.

**1 842** enseignants ont été affectés, dont **506** participants volontaires.

### Satisfaction

**28.08%** des participants volontaires ont obtenu une mutation.

**27.89%** des personnes ont été affectées sur leur 1er vœu.

**25.69%** des personnes ont été affectées sur leurs vœux de rang 2 à 5.

**10.13 %** des participants obligatoires ont été affectés en extension.

### Types d'affectations

**1 330** personnes ont été affectées en établissement.

**340** personnes ont été affectées sur zone de remplacement.

**175** TZR ont été mutés en établissement, sur **616** TZR participants.

**750** néo-titulaires ont été affectés, dont **407** en établissement et **343** en zone de remplacement.

### Postes spécifiques

**491** postes spécifiques (enseignants) dans l'académie

**49** postes vacants (avant mouvement) et **14** postes vacants (après mouvement)

**100** candidats ont formulé **179** vœux et **35** candidats ont obtenu un poste spécifique

## B. LES PARTICIPANTS

---

Tout personnel enseignant, nommé à titre définitif, non touché par une mesure de carte scolaire, conserve son affectation définitive actuelle s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement.

### Participants volontaires

---

Vous pouvez participer **uniquement** au mouvement **de votre discipline**. Par exemple, les certifiés de mathématiques participent en mathématiques. Ceci explique que les personnels titulaires d'une autre discipline affectés en documentation à leur demande ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire, à l'année.

Il existe cinq exceptions :

1. Les personnels enseignants de physique chimie ou de physique appliquée peuvent participer à l'un des deux mouvements.
2. Les personnels enseignants agrégés et certifiés d'économie-gestion dans les options A, B et C peuvent participer à l'un des mouvements, sous réserve d'être en mesure d'assurer l'enseignement dans l'option demandée.

Pour les professeurs d'économie-gestion arrivant d'une autre académie : le choix effectué lors de la phase inter-académique vaut également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

3. Les professeurs de sciences de l'ingénieur peuvent participer dans leur discipline ou en technologie.

Les professeurs agrégés d'ingénierie des constructions peuvent participer au mouvement sur les postes d'architecture et construction et sur les postes d'énergie ou en technologie.

Les professeurs agrégés d'ingénierie peuvent participer au mouvement sur les postes d'énergie et sur les postes d'information et numérique ou en technologie.

Pour les professeurs de sciences de l'Ingénieur arrivant d'une autre académie, le choix effectué lors de la phase inter-académique vaut également pour la phase intra-académique. Aucun changement de stratégie ne sera accepté.

4. Les PLP qui souhaitent candidater en collège ou lycée général et technologique ne peuvent pas participer via le serveur d'inscription au mouvement des certifiés et agrégés. Ils peuvent cependant candidater sur ce type de poste en écrivant à <https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement> avant le 14 avril 2020.

En cas de participation à la fois au mouvement en LP via le serveur et au mouvement certifié-agrégé sur poste resté vacant, le PLP précisera dans sa candidature papier lequel des deux mouvements doit être privilégié.

5. De la même façon, les professeurs certifiés et agrégés qui souhaitent candidater en lycée professionnel ne pouvant pas participer informatiquement au mouvement réservé aux PLP peuvent candidater sur ce type de poste en écrivant à <https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement> avant le 14 avril 2020.

En cas de participation à la fois au mouvement en lycée ou collège via le serveur et au mouvement des PLP sur poste resté vacant, le certifié ou l'agrégé précisera dans sa candidature papier lequel des deux mouvements doit être privilégié.

#### **Cas particulier pour les psychologues de l'éducation nationale spécialité « Education Développement et Apprentissages » (EDA) :**

Les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN), ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des PSY-EN spécialité « éducation, développement et apprentissages » (EDA) ou au mouvement départemental du 1<sup>er</sup> degré. Dans le cas où le candidat fait les deux demandes, priorité est donnée au mouvement intra-académique, sauf s'il a mis fin à son détachement en tant que PSY-EN EDA.

Les professeurs des écoles, détenteurs du Diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS) pourront obtenir un poste de PSY-EN EDA, dans le cadre du mouvement intra-académique, sous réserve qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des PSY-EN. Dans ce cas, les affectations seront effectuées sur les postes restés vacants après mouvement.

#### **Participants obligatoires**

---

Certains personnels doivent **obligatoirement** participer au mouvement intra-académique :

- Les personnels entrant dans l'académie
- Les personnels qui arrivent au terme d'une disponibilité, d'un congé longue durée, d'un congé de réadaptation, d'un congé parental de plus de 6 mois
- Les personnels nommés à titre provisoire
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus dans leur poste
- Les personnels issus d'autres corps via détachement et intégrés dans le 2nd degré

#### **Cas particulier : accueil en détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants de l'Education nationale**

Les personnels dont le détachement dans un corps enseignant du 2nd degré a débuté le 1er septembre 2019 sont invités à participer au mouvement intra-académique. Si leur demande est validée, l'affectation obtenue au mouvement deviendra définitive. Dans le cas contraire, la mutation sera annulée.

## C. LE CALENDRIER

---

**Du 31 mars 12h au 14 avril 12h : ouverture du Serveur SIAM via EDULINE puis I-Prof**

**Le 14 avril** : date limite de dépôt des dossiers au titre du handicap (agent et/ou conjoint de l'agent), ainsi que des dossiers médicaux pour enfant(s) directement auprès du Médecin Conseiller Technique de la Rectrice

**Le 15 avril à partir de 10 h** : édition des formulaires de confirmation par les agents

**Le 17 avril** : date limite de retour des confirmations par courriel à [mvt2020@ac-lille.fr](mailto:mvt2020@ac-lille.fr) (copie sur la boîte fonctionnelle de l'établissement)

**Le 25 mai 14h** : publication des barèmes vérifiés par les services du Rectorat sur SIAM (via Eduline puis I-Prof)

Ouverture de la période de demande de rectification de barème à l'adresse suivante <https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement>

**Le 8 juin 17h** : fin de la période de demande de rectification de barème

**Le 12 juin** : date limite de réception, au rectorat, des demandes tardives, de modification et d'annulation de mutation pour les cas évoqués à l'article 8 de l'arrêté académique

**Le 12 juin** : date limite de réception des demandes de changement d'établissement de rattachement administratif par les TZR actuellement affectés en zone de remplacement à l'adresse suivante <https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement>

**Le 22 juin** : mouvement CPIF

**Le 1<sup>er</sup> juillet 14h** : publication des résultats définitifs sur SIAM (via Eduline puis I-Prof)

## D. LA CONSULTATION DES POSTES

---

**Pour tous les corps à l'exception des PEGC, elle se fait sur le serveur SIAM via EDULINE puis I-Prof.**

Vous trouverez sur SIAM :

- La liste des postes existants vacants ou non avant le mouvement
- La liste des postes « à complément de services donnés et reçus » connus. Il s'agit de postes dont le service est partagé entre deux, voire trois établissements.

Cette liste peut évoluer, elle n'est donc **pas définitive**.

Une consultation régulière de cette liste, pendant la période de saisie des vœux, est vivement conseillée.

- La liste des postes du mouvement spécifique intra-académique
- Les codes nécessaires à la formulation des vœux

**Pour les PEGC, elle se fait via LILMAC.**

Même si les postes ne sont pas vacants, la participation est possible.

Vous trouverez au point 1 de l'annexe technique, la nomenclature des postes.

La liste des postes n'est jamais définitive. Tous les postes sont susceptibles d'être vacants, y compris les postes à complément de services.

## E. LES VŒUX ET LES CONSEILS DE SAISIE

---

Nouveauté 2020 : **le vœu préférentiel**

**Bonification du vœu préférentiel rentrée scolaire 2021:**

---

Les candidats peuvent mettre en place une stratégie pour bénéficier de la bonification au titre du mouvement intra-académique 2021, la condition à remplir étant d'exprimer pour la deuxième année consécutive le même premier **vœu large**.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive **le même vœu large**. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale

L'ensemble des vœux larges, (COM, GEO ou DPT), dès lors qu'ils sont « tout type d'établissement » (c'est-à-dire sans restriction sur aucun type d'établissement), est susceptible de déclencher la bonification.

Le vœu large tout type sera considéré comme un vœu préférentiel dès lors qu'il ne sera pas précédé d'un vœu précis établissement (à l'exclusion des vœux SPEA qui ne sont pas pris en compte).

En revanche, la présence, avant un vœu large « tout type d'établissement », d'un vœu large comportant des restrictions n'empêche pas la comptabilisation de la bonification vœu préférentiel.

Le vœu "Tout type d'établissement" signifie qu'il n'y a pas de restrictions sur les catégories d'établissements (*choix encadré en vert ci-dessous*)

Ajouter un vœu

Type de vœu	Commune
Code ou N°	
Libellé	
Type de poste	Tout poste (sauf SPEA) ▼
Type d'établissement	<input type="checkbox"/> LYC <input type="checkbox"/> SEP LP SGT <input type="checkbox"/> SES <input type="checkbox"/> CLG SET <input checked="" type="checkbox"/> Tout type d'établissement
Label de l'établissement	<input type="radio"/> REP+ <input checked="" type="radio"/> Tout établissement de la zone (y compris EP)
<input type="button" value="Enregistrer"/>	

Exemple n°1 :

Rang 1 Lycée de l'Europe à Dunkerque  
 Rang 2 Groupement de communes de Dunkerque toute catégorie

**Le candidat n'a pas de vœu préférentiel** car il a fait un vœu précis hors SPEA de meilleur rang que le premier vœu large GEO toute catégorie d'établissement hors SPEA.

Exemple n°2 :

Rang 1 Commune de Dunkerque toute catégorie  
 Rang 2 Commune de Dunkerque typée lycée  
 Rang 3 Groupement de communes de Dunkerque toute catégorie

**Le vœu de Rang 1 est le vœu préférentiel**, car c'est le **premier** vœu large COM toute catégorie d'établissement hors SPEA.

Exemple n°3 :

Rang 1 Lycée Jean Bart Dunkerque (DNL Anglais) SPEA  
 Rang 2 Groupement de communes de Dunkerque toute catégorie

**Le vœu de Rang 2 est le vœu préférentiel** car c'est le premier vœu large GEO toute catégorie d'établissement hors SPEA. Le vœu de rang1 n'est pas pris en compte car c'est un vœu SPEA.

Exemple n°4 :

Rang 1 Commune de Dunkerque typée lycée  
 Rang 2 Lycée Jean Bart Dunkerque (DNL Anglais) SPEA  
**Rang 3** Groupement de communes de Dunkerque toute catégorie

**Le vœu de Rang 3 est le vœu préférentiel** car c'est le **premier** vœu large GEO toute catégorie d'établissement hors SPEA trouvé dans la liste et qu'il n'y a pas de vœu précis avant. Le vœu de rang 1 n'est pas pris en compte car ce n'est pas un vœu toute catégorie d'établissement.

Exemple n°5 :

Rang 1 Commune de Dunkerque typée collège  
 Rang 2 Lycée de l'Europe à Dunkerque  
 Rang 3 Groupement de communes de Dunkerque toute catégorie

**Le candidat n'a pas de vœu préférentiel** car il a fait un vœu précis hors SPEA de meilleur rang que le premier vœu large GEO toute catégorie d'établissement hors SPEA.

Vous pouvez exprimer jusqu'à **25 vœux**.

Si vous êtes participant obligatoire et que vos vœux sont trop restreints, vous risquez de ne pas obtenir satisfaction, et de ce fait, d'être affecté via la procédure d'**extension** (voir le point 4 de l'annexe technique), sur les postes restés vacants.

## Les types de vœux

---

### 1. Le vœu précis (établissement)

Il s'agit d'un vœu sur un établissement précis, par exemple « Collège Verlaine de Lille » ou « SEGPA du collège Pierre de Ronsard d'Hautmont ».

**Cas particulier** : pour être affecté en EREA ou en établissement particulier (UPR ou EPM), l'établissement concerné doit être saisi en vœu précis.

### 2. Le vœu large

Il s'agit d'un vœu sur une commune (vœu COM), un groupement de communes (vœu GEO), un département (vœu DPT), une zone de remplacement (vœu ZRE) ou l'académie (vœu ACA).

On l'appelle « large » car il contient plusieurs vœux précis (y compris des établissements relevant de l'éducation prioritaire).

La liste des groupements de communes et des zones de remplacement se trouvent aux points 6 et 10 de l'annexe technique, ainsi que dans SIAM.

**Attention** : - le vœu « Commune de Lille » est considéré comme un vœu groupement de commune (vœu GEO) et sera bonifié comme tel.  
- le vœu « Zone de remplacement » sera bonifié comme un vœu GEO.

### 3. Le vœu large restrictif

Il s'agit d'un vœu large que l'on aura restreint par une condition. Par exemple, le vœu « commune de Lille, typé collège » est un vœu large restrictif.

La codification des vœux est expliquée dans le point 2 de l'annexe technique.

## Les modalités de saisie des vœux

---

Tous corps sauf PEGC : SIAM via EDULINE puis I-Prof

**Rappel** : l'accès à I-Prof se fait désormais à partir du portail Eduline <https://eduline.ac-lille.fr>

Pour les PEGC: SIAM <https://bv.ac-lille.fr/lilmac>

N'oubliez pas de vous reconnecter afin de vérifier que votre demande de mutation est bien prise en compte.

### AVANT LA SAISIE

- Munissez-vous de votre NUMEN (disponible l'établissement)
- Munissez-vous de l'annexe technique
- Vérifiez si votre adresse personnelle est exacte.

Profitez des premiers jours d'ouverture pour préparer votre demande.

En effet, vous avez la possibilité de modifier votre demande jusqu'au jour de la fermeture

Si ce n'est pas le cas, envoyez un message à votre gestionnaire de carrière pour qu'elle soit mise à jour et modifiez directement sur SIAM cette information.

**En raison des mesures exceptionnelles prises pour limiter la propagation du Coronavirus, l'ensemble des échanges entre les agents participant au mouvement et l'administration aura lieu par courriel. Il est demandé aux agents de renseigner impérativement une adresse courriel VALIDE dans I-prof avant de débiter leur démarche de mobilité.**

The screenshot shows the 'I-Prof - Votre assistant Carrière' interface. On the left, there is a vertical menu with buttons for 'Votre Courrier', 'Votre Dossier', 'Vos Perspectives', 'Votre CV', 'Les Services', and 'Les Guides'. To the right of the menu, there are descriptive text blocks for each button. At the bottom, there is a form labeled 'Pour recevoir des informations, saisissez votre mël personnel:' with two input fields separated by an '@' symbol, and a 'Valider' button. Below the form, there is a red-bordered box around the input fields and a warning message: 'Modifier votre mot de passe Attention !! Cette modification entraînera le changement de votre mot de passe de messagerie et de l'ensemble de vos applications.'

de page : Presentation\_Version IPROF R4.51.1 - 05 03 2020

### PENDANT LA SAISIE

Pour éviter tout risque d'erreur, vérifiez bien les codes que vous utilisez.

Voici des exemples d'erreurs fréquemment commises :

- code de la SEGPA au lieu du code du collège
- code du LP au lieu du code du lycée (et inversement)

**Pour éviter des vœux inutiles**, après avoir exprimé un vœu large, ne demandez pas des établissements ou communes inclus dans ce vœu large, sauf s'ils vous apportent plus de points.

Par exemple : Après « Groupement de communes de Dunkerque », ne pas demander les vœux « Commune de Gravelines » ou « Collège Pierre et Marie Curie de Gravelines » : en effet, ces deux derniers sont déjà inclus dans le groupement de communes de Dunkerque.

Si vous êtes titulaire d'un poste, **vous ne devez en aucun cas saisir un vœu dans lequel se trouve votre établissement actuel.**

**Si ce vœu est exprimé, il sera supprimé ainsi que les suivants.**

## Exemples

Affectation actuelle au Collège Carnot de Lille et saisie d'un vœu « Commune de Lille typé collège ou tout type d'établissement », votre vœu sera supprimé ainsi que les suivants.

En revanche, un vœu « Commune de Lille typé lycée » sera conservé.

Affectation actuelle au LGT Valentine Labbé de La Madeleine au sein du groupement de communes Lille Nord-Ouest et saisie d'un vœu du même groupement de communes tout type d'établissement, votre vœu sera supprimé ainsi que les suivants.

En revanche, un vœu typé collège dans le même groupement de communes sera conservé.

**Seuls les personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire peuvent saisir en vœu l'établissement dont ils sont titulaires.**

**Lors des rentrées de ces dernières années, de nombreux LP ont été intégrés dans des lycées généraux. L'attention des PLP est donc attirée sur le fait que les vœux restrictifs « typés LP » excluent de fait les lycées qui accueillent des sections d'enseignement professionnel, comme, par exemple, le lycée Pierre de Forest de Maubeuge ou encore le lycée polyvalent Lavezzari de Berck. La liste exhaustive des sections d'enseignement professionnel intégrées aux lycées polyvalents se trouve en annexe.**

Par ailleurs, il est vivement conseillé aux PLP souhaitant éviter d'être affectés en SEGPA de demander, dans leurs vœux larges : lycées et LP.

L'attention des participants est également attirée sur :

- l'unique section d'enseignement général (SGT) intégrée du LP de Bully-les-Mines. Si vous demandez cette commune en sélectionnant uniquement des lycées, vos vœux ne porteront pas sur la SGT.
- des postes chaires (agrégés – certifiés) implantés au Lycée Professionnel Hôtelier de Lille (RNE 0590125R). Si vous souhaitez y être affecté(e), vous devez demander l'établissement en vœu précis ou saisir un vœu large tout type ou typé 2 (LP).

**Pour les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation développement et apprentissage (EDA) » :**

- Pour un vœu précis, il faudra saisir dans l'onglet type de vœu : le vœu « établissement », puis choisir le département, puis la commune et enfin sélectionner dans la liste l'IEN visée (exemple « circonscription 1<sup>er</sup> degré IEN Etaples ») pour faire apparaître la où les écoles de rattachement associées à la circonscription. Les personnels souhaitant formuler des vœux d'affectation sur une ou plusieurs écoles devront le signaler également via le formulaire papier "Psy-EDA Vœux précis" mis à leur disposition sur I-prof, à renvoyer en même temps que leur confirmation d'inscription.
- Pour un vœu large, il faudra sélectionner le type d'établissement : soit « IEN », soit « IMP », soit « UP » soit « tout type d'établissement ». Il est, dans ce cas, inutile de renvoyer le formulaire "Psy EDA Vœux précis"

## APRES LA SAISIE

Seul le formulaire de confirmation dûment signé (que vous pouvez éventuellement modifier manuellement) vaut engagement de participation au mouvement.

Commencez à rassembler les pièces nécessaires sans attendre la réception de la confirmation d'inscription.

En raison des mesures exceptionnelles de fermeture des établissements scolaires, Les formulaires de confirmation seront envoyés directement par courriel aux agents, qui devront se charger de leur édition.

Il est également possible de contacter le service à l'adresse suivante <https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement> pour solliciter un envoi par mél. Les documents signés par les personnels (et complétés le cas échéant) seront à retourner directement au DPE par courriel à [mvt2020@ac-lille.fr](mailto:mvt2020@ac-lille.fr).

## II. LE MOUVEMENT SPECIFIQUE

Les postes spécifiques requièrent des compétences ou une expérience spécifique. Ils sont attribués sans tenir compte du barème et sur le seul profil du candidat. Une attention particulière doit être portée sur l'adéquation entre le champ disciplinaire du candidat et les vœux spécifiques formulés. En cas d'impossibilité de saisie des vœux, le pôle mobilité du DPE doit être sollicité à l'adresse suivante : <https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement>

Consultez le serveur académique pour le descriptif de ces postes ainsi que le site des établissements

### **ATTENTION PROCEDURE DEMATERIALISEE**

Si vous désirez être nommé(e) sur poste spécifique, vous devez :

- **Participer au Mouvement Intra** en formulant votre demande sur "SIAM via Eduline puis I-Prof" (<https://eduline.ac-lille.fr/iprof/servletiprofa>) et choisir « Mouvement intra-académique » puis « Saisissez vos vœux de mutation »
- Après avoir formulé un vœu spécifique ou plusieurs vœux spécifiques, **saisir obligatoirement une lettre de motivation comprenant un texte différent relatif à chaque vœu spécifique formulé.**
- Vérifier que votre CV est bien actualisé et ajouter en téléchargement le dernier rapport d'inspection (s'il existe) et la certification complémentaire DNL (selon le poste spécifique sollicité).

Ces documents seront accessibles, après la campagne de saisie des demandes de mutation, aux **corps d'inspection** et **aux chefs d'établissement** qui émettront un avis sur les candidatures en fonction du parcours et des compétences professionnelles de chaque candidat.

Concernant la formulation des vœux, seuls les vœux précis sur des postes spécifiques seront étudiés. **Les vœux larges seront donc inopérants.**

**Ces vœux spécifiques doivent être saisis dans les premiers rangs de vœux et non panachés avec les vœux du mouvement général, le vœu spécifique étant alors invalidé.**

Exemple : Vœu 1 : LGT Blaise Pascal de Longuenesse (DNL Anglais)  
Vœu 2 : LGT Montebello de Lille (DNL Anglais)  
Vœu 3 : Collège de la Morinie de St Omer  
Vœu 4 : LGT Pasteur de Lille (DNL Anglais)

Le vœu 4 sera invalidé et le vœu 3 sera examiné dans le cadre du mouvement général.

Dans la limite des 25 vœux possibles, des vœux du mouvement général peuvent être saisis à la suite des vœux du mouvement spécifique.

**Rappel** : l'obtention d'un poste au mouvement spécifique fait perdre l'ancienneté de poste précédemment acquise dans un autre poste (y compris en cas de mutation au sein d'un même établissement).

## III. LE BAREME ET LES BONIFICATIONS

Le barème reste **indicatif** et constitue une aide à l'affectation. L'affectation à l'issue du mouvement est une décision de la Rectrice.

Le barème et les bonifications servent à identifier les priorités de mutation et à départager les participants. Le cumul de ces bonifications permet d'apprécier la situation individuelle de chacun des participants.

À l'issue de la saisie, votre barème sera calculé automatiquement

### A. LES CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE

Les bonifications liées à la situation familiale ont pour objet de faciliter la mutation des personnels concernés, afin qu'ils concilient au mieux leur vie familiale et leur vie professionnelle.

Aucune bonification pour année de séparation ne sera accordée compte tenu de la configuration géographique de l'académie.

Les personnels entrants dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter académique.

**Rappel** : les pièces justificatives sont à joindre obligatoirement en appui des demandes.

**Exception** : les personnels entrants dans l'académie n'ont pas à fournir à nouveau les pièces dès lors que la recevabilité de leur demande de rapprochement de conjoint a été validée lors de la phase inter académique.

#### 1. Rapprochement de conjoint

##### LES BENEFICIAIRES

Pour prétendre au rapprochement de conjoint :

- il faut être marié ou pacsé avant le 31 août 2019
- avoir un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2020 (l'enfant doit obligatoirement être né après le 31 août 2002)
- avoir un enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2019, ou avoir reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2019, un enfant à naître.
- Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits
- Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2020. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur



## LES PIÈCES À FOURNIR

### Pour l'activité du conjoint :

- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou chèque emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers). En cas de chômage, il convient de fournir également une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2017.
- La promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée ainsi que la rémunération.
- pour les formations professionnelles d'une durée au moins égale à six mois, une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Pour les personnels **mariés** au plus tard le 31 août 2019 : une copie du **livret de famille**

Pour les personnels liés par un **Pacte Civil de Solidarité** conclu au plus tard le 31 août 2019 : vous fournirez alors une copie de votre justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS **et** un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2019 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire.

Pour les personnels **ayant** au moins **un enfant reconnu** (y compris par anticipation) par les deux parents : une copie du **livret de famille** ou **extrait d'acte de naissance** de l'enfant à charge, une copie de **la déclaration de grossesse** délivrée au plus tard au 31 décembre 2019 et pour les agents non mariés, une copie de la reconnaissance anticipée de l'enfant à naître, établie en mairie au plus tard au 31 décembre 2019.

Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté

Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc...).

## 2. Autorité parentale conjointe

---

### LES BÉNÉFICIAIRES

Cette bonification s'applique aux participants ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite).

Cette bonification a pour objectif de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant et d'améliorer ses conditions de vie.

L'autre parent doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle emploi de sa résidence après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2017. Les changements de situation professionnelle du conjoint s'apprécient au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

La résidence privée peut être prise en compte.

## LES POINTS

**50,2 points sur le vœu « Commune » ou 90,2 points sur les autres vœux larges** (Groupement de communes, Département, ZR et Académie). Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

30 points supplémentaires viennent s'ajouter à ces points pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Le premier vœu large doit être situé dans le département de résidence professionnelle ou privée de l'autre parent (cf. exemples du rapprochement de conjoint).

### LES PIECES A FOURNIR

- la copie des décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- la copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge
- les pièces prouvant l'activité de l'autre parent ainsi que son lieu d'exercice (bulletin de salaire ou contrat d'embauche, attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2017...)

### 3. Mutation simultanée

---

#### LES BENEFICIAIRES

Cette disposition est uniquement applicable pour les agents reconnus conjoints.

Conditions pour être reconnus conjoints :

- il faut être marié ou pacsé avant le 31 août 2019 ;
- avoir un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2020 (l'enfant doit obligatoirement être né après le 31 août 2002) ;
- avoir un enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2019, ou avoir reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2019, un enfant à naître.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits

Peuvent prétendre à la mutation simultanée les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante au même mouvement intra académique d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de PsyEN à condition que les deux agents soient conjoints :

- 2 titulaires  
Par exemple, un professeur certifié peut faire une demande de mutation simultanée avec un PLP, un agrégé, un professeur d'EPS, un CPE, un PSY-EN ou un Adjoint d'enseignement.
- 2 stagiaires (si la demande a déjà été formulée au mouvement inter-académique)  
1 titulaire et 1 stagiaire **UNIQUEMENT** si ce dernier appartient déjà en qualité de titulaire à un corps de personnel enseignant du second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale

Par exemple, un certifié et un agrégé stagiaire titulaire du corps des certifiés peuvent demander une mutation simultanée.

### LA SAISIE DES VŒUX ET LES POINTS

**Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Faute de quoi, la mutation simultanée n'est pas accordée.**

Dans ce cadre, la proximité des affectations sera particulièrement recherchée.

Vous pouvez bénéficier **de 20 points sur le vœu « Commune » ou de 30 points sur les autres vœux larges** (Groupement de communes, Département, ZR et Académie) si vous êtes lié(e) avec la personne avec laquelle vous souhaitez muter conjointement. Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

Vous bénéficierez de 30 points supplémentaires par enfant de moins de 18 ans au 31 août 2020.

Pour les participants volontaires, si les vœux ne peuvent être satisfaits pour les deux participants, aucune mutation ne sera prononcée.

#### **Cas particulier :**

Dans le cas où la simultanée s'effectue avec un lien au mouvement inter-académique, il sera possible au mouvement intra-académique de la modifier en bonification pour rapprochement de conjoint, à votre demande et sous réserve de la production d'un justificatif de domicile (aucune relance ne sera faite par le service gestionnaire). Dans cette hypothèse, les dispositions relatives au rapprochement de conjoint s'appliqueront.

## 4. Situation de parent isolé

### LES BENEFICIAIRES

Cette bonification s'applique aux participants exerçant seuls l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

### LA SAISIE DES VŒUX ET LES POINTS

Une bonification de **50 points peut être accordée sur le vœu « Commune » et de 90 points sur les autres vœux larges** (Groupement de communes, Département, ZR et Académie). Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

Une bonification complémentaire de 30 points est accordée pour chaque enfant, à compter du 2<sup>e</sup> enfant.

Le premier vœu large doit être situé dans le département de résidence de l'enfant (cf. exemples du rapprochement de conjoint).

### LES PIECES A FOURNIR

Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant l'autorité parentale exclusive

Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature, etc...).

### Quelques conseils si vous demandez des bonifications liées à la situation familiale

Si vous pouvez obtenir des bonifications familiales pour votre mutation, seuls les vœux larges (minimum « Commune ») sont bonifiés. Dans ce type de situation, il vous est conseillé pour les communes ne comportant qu'un seul établissement de faire figurer le vœu « commune » (+50,2 points) plutôt que le vœu « établissement » (pas de bonification).

#### Exemples :

- Pour les PLP, demander « commune de Outreau » plutôt que le LP d'Outreau puisqu'il n'existe qu'un seul type d'établissement où vous pouvez être affecté.
- Au lieu de formuler le vœu « collègue Paul Eluard de Cysoing » (pas de bonification) mieux vaut formuler « commune de Cysoing » (bonification de 50,2 points) la commune de Cysoing n'ayant qu'un seul établissement.

## B. LES CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE

Ces bonifications concernent les personnels ayant certains problèmes de santé. Elles permettent une amélioration de la vie professionnelle, tout en prenant en compte les contraintes géographiques liées aux soins médicaux.

### 1. Bonification pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

#### LES BENEFICIAIRES

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, définie comme suit :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (C.D.A) des personnes handicapées ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des 2/3 la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par la C.D.A, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

#### LES POINTS

La bonification est de **100 points** sur l'ensemble des vœux.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification liée aux demandes formulées au titre du handicap (agent et/ou conjoint de l'agent) ou au titre du dossier médical de l'enfant (1000 points), mais est cumulable avec la bonification liée à la mesure de carte scolaire.

## LES PIÈCES A FOURNIR

Il convient de fournir impérativement aux services du Rectorat (Pôle Mobilité) l'attestation RQTH reconnaissant que l'agent, demandant sa mutation, est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou en cas de renouvellement d'une RQTH la demande formulée auprès de la MDPH qui proroge les effets du bénéfice de la reconnaissance de cette qualité délivrée au titre de la précédente décision jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur son renouvellement.

Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande de RQTH, l'attestation de dépôt de la demande n'est pas prise en compte et donc ne permet pas l'obtention des 100 points.

## 2. Demandes formulées au titre du handicap et au titre du dossier médical de l'enfant

### LES BÉNÉFICIAIRES

Les situations prises en compte sont celles des agents ou de leurs conjoints qui rentrent dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue dans la loi du 11 février 2005, ou celles de leurs enfants à charge en situation médicale grave nécessitant un suivi en milieu hospitalier spécialisé.

### LES POINTS

La bonification est de **1 000 points sur un ou des vœux larges (commune(s) ou groupement(s) de communes au minimum) à la condition de solliciter « tout type » d'établissement. Elle n'est donc pas accordée sur les vœux établissements ni sur les vœux larges typés (sauf situation tout à fait exceptionnelle).**

Elle est cumulable avec la bonification liée à la mesure de carte scolaire.

Exemple de vœux :

1-Commune d'Arleux .....	+ 1000 points
2-Clg Val de la Sensée Arleux .....	pas de point car vœu non bonifié
3-Groupement de communes Douai typé collège .....	pas de point car vœu non bonifié
4-Groupement de communes Douai .....	+ 1000 points

**Attention** : La bonification de 1000 points obtenue lors de la phase inter-académique n'est pas reportée automatiquement sur le barème de la phase intra-académique. Il y a donc lieu de refaire un dossier à transmettre au conseiller technique de la Rectrice de Lille.

### PIÈCES A FOURNIR

Le dossier sera constitué des pièces suivantes :

1. Le document figurant en point 7 de l'annexe technique complété
2. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
3. Tout élément attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) vous concernant ou relatif à votre conjoint et pour les enfants, le justificatif de la MDPH.

4. Un certificat médical actualisé avec diagnostic et les incidences de la pathologie vous concernant ou relatif au conjoint et/ou l'enfant, sous pli cacheté confidentiel à l'attention du médecin-conseiller technique de la Rectrice.
5. Une lettre explicitant les raisons pour lesquelles la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée et comportant vos coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, numéros de téléphone, grade et discipline).
6. Une liste des vœux que vous avez exprimés.

Ce dossier doit être **envoyé directement au médecin- conseiller technique de la Rectrice** (144, rue de Bavay – BP 709 – 59033 Lille Cedex) **au plus tard le 14 avril 2020.**

## C. LES CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE

---

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont pour partie cumulables entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

### 1. L'ancienneté de service

---

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis :

- au 31 août 2019 par promotion
- au 1<sup>er</sup> septembre par classement initial ou reclassement

<b>Classe normale</b>	7 points par échelon acquis au 31 août 2019 par promotion et au 1 <sup>er</sup> septembre 2019 par classement initial ou reclassement  14 points du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup> échelon  + 7 points par échelon à partir du 3 <sup>ème</sup> échelon
<b>Hors classe</b>	56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS), CPE et PSY EN  63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés  Les agrégés hors classe au 4 <sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon
<b>Classe exceptionnelle</b>	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points

## 2. L'ancienneté de poste

---

L'ancienneté de poste (l'année 2019-2020 est comptée).

20 points par an

50 points tous les 4 ans



par exemple : pour 4 ans d'ancienneté :  $(4 \times 20) + 50 = 130$  points

## 3. L'éducation prioritaire

---

Ces bonifications ont pour but de valoriser certains établissements, depuis la rentrée 2015, classés REP, REP+ et politique de la Ville.

Ce sont des affectations qui, dans l'intérêt du service public, sont considérées par la Rectrice comme devant être pourvues en priorité, par des personnels titulaires y demeurant durablement. Par conséquent, la sortie après un exercice continu dans ces établissements est valorisée par des bonifications.

La liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire se trouve en point 8 de l'annexe technique.

### **Bonification à la sortie : sur tout vœu précis ou large (dont restrictif)**

La bonification « Education prioritaire » pour le mouvement 2020 est attribuée sur la base de l'ancienneté **acquise au 31/08/2020** et est accessible à compter de 5 ans d'ancienneté de poste au sein de l'établissement. Cette bonification est plafonnée à 5 ans quand bien même l'ancienneté de poste au 31/08/2020 est supérieure ou égale à 5 ans. Elle offre 2 options : 100 points sur vœu précis et 150 points sur vœu large.

L'attribution de la bonification de sortie pour les personnels affectés en éducation prioritaire (EP) se fait en tenant compte des dispositions cumulatives suivantes :

- Etre affecté(e) en établissement relevant de l'éducation prioritaire au **14 avril 2020** (les services en AFA, APA et ATP sont également pris en compte) ;
- Exercer de façon effective et continue dans le même établissement relevant de l'éducation prioritaire ;
- Pour les TZR, les affectations en remplacement, en suppléance ou en affectation provisoire à l'année sont prises en compte pour un minimum de 6 mois d'activité à mi-temps sur l'année scolaire considérée ;
- Exercer dans un autre établissement relevant de l'éducation prioritaire obtenu par un vœu bonifié mesure de carte scolaire.

La bonification est attribuée de la manière suivante :

Ancienneté de poste Education prioritaire (arrêtée au 31/08/2019)	Sur vœu précis	Sur vœu large (dont vœu large restrictif)
5 ans et +	100 points	150 points

**CAS PARTICULIER** : Pour les personnels précédemment affectés en lycée ex-APV : Une clause de bonification la plus favorable est appliquée dans le cadre du dispositif transitoire mis en place lors du mouvement inter-académique 2020 entre les 2 dispositifs « clause de sauvegarde APV » et bonification « Education prioritaire ». La bonification de sortie « clause de sauvegarde APV » est attribuée sur la base de l'ancienneté acquise en y incluant l'année scolaire 2014-2015 mais sans glissement sur l'année scolaire 2015-2016. L'ancienneté de poste sera ainsi **arrêtée au 31/08/2015**.

↳ Ne sont pas pris en compte :

Les services effectués en tant que stagiaire

Le rattachement administratif sans service effectif dans l'établissement

Les bonifications sont attribuées de la manière suivante :

Ancienneté de poste Clause de sauvegarde APV (arrêtée au 31/08/2015)	Sur vœu précis	Sur vœu large (dont vœu large restrictif)
1 an	20 points	30 points
2 ans	40 points	60 points
3 ans	60 points	90 points
4 ans	80 points	120 points
5 ans	100 points	150 points
6 ans	120 points	180 points
7 ans	140 points	210 points
8 ans et +	160 points	240 points

### **Cas particuliers des agents affectés dans un lycée ex-APV concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2020**

Pour les agents concernés par une MCS d'un lycée qui était APV et qui n'est pas établissement « éducation prioritaire », les bonifications sont attribuées en tenant compte du nombre d'années d'ancienneté acquises au 31/08/2015 (clause de sauvegarde APV).

Pour les agents concernés par une MCS d'un lycée qui était APV et établissement « politique de la ville », les bonifications sont attribuées en tenant compte du nombre d'années d'ancienneté acquises soit au 31/08/2015 soit au 31/08/2020 (clause de bonification la plus favorable à l'agent).

## **Cas des agents affectés dans un établissement REP, REP+ ou Politique de la ville concernés par une mesure de carte à la rentrée 2020**

Ancienneté de Poste au 31/08/2019	Sur Vœu précis	Sur vœu large (dont vœu large restrictif)
1 an	20	30
2 ans	40	60
3ans	60	90
4 ans	80	120
5 ans et plus	100	150

### **4. Bonification fonctionnaires stagiaires**

#### **1) FONCTIONNAIRE-STAGIAIRE EX-CONTRACTUEL EX-AED EX-EAP EX-CFA :**

Les stagiaires ayant bénéficié d'une bonification en tant qu'ex-contractuel ou ex-AED ou ex-EAP ou ex-CFA au mouvement inter-académique la conserveront au mouvement intra-académique sur les vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.

Elle est attribuée en fonction du classement au 1<sup>er</sup> septembre 2019 :

- classement jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon : 100 points ;
- classement au 4<sup>ème</sup> échelon : 115 points ;
- classement au 5<sup>ème</sup> échelon : 130 points.

#### **2) FONCTIONNAIRE STAGIAIRE :**

Une bonification de 10 points peut être attribuée aux fonctionnaires stagiaires n'ayant pas obtenu les points d'ex-contractuel ex-AED ex-EAP ex-CFA au mouvement inter-académique, sur l'ensemble des vœux non spécifiques

#### **Attention :**

Cette majoration est attribuée sur demande de l'intéressé(e) une seule fois au cours d'une période de trois ans.

#### **QUI PEUT EN BENEFICIER ?**

Les personnels qui ont été recrutés en qualité de fonctionnaire-stagiaire en, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020. Attention : les personnels ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale ne peuvent bénéficier de la bonification stagiaire.

Pour les fonctionnaires-stagiaires 2017-2018 qui n'ont pas encore utilisé la bonification, le mouvement 2020 est le dernier pour la prise en compte de celle-ci.

## REGLES D'UTILISATION

1. Vous êtes participant obligatoire et vous avez utilisé vos 10 points à l'inter. Que vous ayez ou non obtenu l'académie mise en vœu 1, l'ensemble de vos vœux non spécifiques de l'intra sera **automatiquement** bonifié de 10 points.

Par exemple, vous demandiez Bordeaux en vœu 1, avec les 10 points. Vous avez finalement obtenu Lille. Les 10 points seront automatiquement reportés sur l'ensemble de vos vœux non spécifiques intra du mouvement lillois.

2. Vous êtes participant obligatoire et vous n'avez pas utilisé vos 10 points à l'inter. Vous ne pouvez pas utiliser ces 10 points à l'intra cette année.
3. Vous étiez participant obligatoire en 2017-2018, ou en 2018-2019 :
  - a. Vous avez utilisé vos 10 points à l'inter 2020
    - Vous avez eu satisfaction sur l'un de vos vœux : vous pouvez reporter vos points « stagiaire » au mouvement intra de l'académie obtenue
    - Vous n'avez pas eu satisfaction et n'avez pas pu quitter Lille : les 10 points peuvent encore être utilisés à l'intra Lille cette année sur l'ensemble de vos vœux non spécifiques saisis.
  - b. Vous n'avez pas encore utilisé vos 10 points, vous n'avez pas participé à l'inter cette année et souhaitez participer à l'intra 2020 : indiquez bien dans vos vœux que vous souhaitez la bonification stagiaire sur l'ensemble de vos vœux non spécifiques saisis.

**Dans tous les cas, si la bonification n'a pas été utilisée dans une période de 3 ans, elle est perdue.**

### 5. Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

---

#### LES PERSONNELS CONCERNES

Les personnels qui peuvent bénéficier de ces bonifications sont :

- les personnels concernés par une mesure de carte scolaire à compter de la rentrée 2020
- les personnels qui ont été concernés par une mesure de carte scolaire les années précédentes et qui n'ont :
  - o pas quitté l'académie depuis qu'ils ont perdu leur poste
  - o pas encore pu retrouver de poste dans leur ancien établissement ou leur ancienne commune ou leur ancien groupement de communes

Les personnels enseignants des disciplines sciences industrielles de l'ingénieur, les professeurs de physique-chimie et de physique appliquée et les professeurs d'économie-gestion agrégés et certifiés des options A – B - C concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2020 peuvent participer au mouvement dans la discipline ou l'option de leur choix, les points de mesure de carte scolaire s'appliqueront.

Par ailleurs, les professeurs de ces disciplines touchés par une mesure de carte scolaire les années antérieures, peuvent bénéficier de leurs points d'ex-mesure de carte scolaire dans la discipline ou l'option de leur choix.

Par exemple :

- Un professeur de génie mécanique, touché par une mesure de carte en 2010 au lycée de l'Europe de Dunkerque et réaffecté en ZR Flandre, bénéficie désormais de 2000 points en technologie pour revenir dans la commune de Dunkerque.
- Un professeur de physique appliquée, touché par une mesure de carte en 2010 au lycée Lurçat de Maubeuge et réaffecté au lycée du Hainaut de Valenciennes par mesure de carte, bénéficie désormais de 3000 points en physique chimie sur le lycée Lurçat de Maubeuge.

Les enseignants dans la nouvelle spécialité « Numérique et sciences informatiques » devront, dans le cas où une suppression de poste intervient dans leur discipline et s'ils ne souhaitent pas être désignés pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire, transmettre au DPE l'attestation de détention ou de dispense du DIU « enseigner l'informatique au lycée ».

## LES CRITERES DE DETERMINATION

Il existe deux cas de figure :

1. Détermination par le Département des personnels enseignants, sur proposition du chef d'établissement

En l'absence de volontaires, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement pour la discipline considérée.

Dans l'hypothèse où plusieurs agents ont la même ancienneté de poste dans l'établissement, on compare l'échelon au 31/08/2019. A égalité d'échelon, on considère alors le nombre d'enfants de moins de 18 ans et si la situation est identique, on compare l'âge des agents. C'est l'agent le plus jeune qui sera concerné par la mesure de carte scolaire.

Lorsqu'un enseignant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, l'ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé, sauf s'il a, entre temps, obtenu un poste sur un vœu personnel non bonifié.

**ATTENTION: Les agents reconnus travailleurs handicapés devront impérativement contacter le service de la médecine de prévention ([ce.sermed@ac-lille.fr](mailto:ce.sermed@ac-lille.fr)) afin que leur situation soit examinée par les médecins de prévention. L'avis du médecin de prévention déterminera la nécessité de maintenir ou non l'agent sur son poste, en fonction de la nature du handicap et des besoins de compensation.**

2. Détermination sur la base du volontariat

A réception du courrier de désignation, il se peut que des personnels de l'établissement soient volontaires pour faire l'objet de la mesure de carte à la place du personnel désigné. Dans ce cas l'agent volontaire doit faire connaître sa décision, par courrier par la voie hiérarchique, auprès du Département des Personnels Enseignants.

Si plusieurs personnes sont volontaires, c'est alors l'agent qui a le plus de points à la partie fixe du barème qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Le personnel volontaire recevra alors un courrier l'informant que le DPE a bien pris en compte sa demande et qu'il fera l'objet de la mesure de carte scolaire.

Le personnel désigné à l'origine, et remplacé par le collègue volontaire, recevra également un courrier confirmant l'annulation de la mesure de carte scolaire.

## LE FONCTIONNEMENT DE LA REAFFECTATION

La réaffectation d'un enseignant touché par une mesure de carte scolaire se fera sur l'établissement le plus proche.

**INFORMATION :** Si dans l'établissement de la MCS, un poste à temps complet se libère dans la même discipline en cours d'année, vous pouvez alors demander à y être affecté(e) à titre provisoire et le redemander à titre définitif l'année suivante. Ce type de demande est examiné avec bienveillance.

### LES VŒUX

#### 1) Vous êtes concerné(e) par une mesure de carte de l'année scolaire en cours

Vous devez obligatoirement participer au mouvement Intra-académique.

4 types de vœux sont bonifiés par la réglementation en vigueur (établissement d'origine, commune d'origine, département d'origine et enfin, académie) :

1. votre établissement d'origine, ----- 3000 points
2. la commune de votre établissement d'origine sous réserve de demander tout type d'établissement, sauf pour les agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées sur « vœu large », ----- 2000 points
3. le département d'origine  
Si vous travaillez, par exemple, à Lens (62) et que vous faites le vœu bonifié département, l'algorithme cherchera à Montreuil-sur-Mer (62) avant de chercher un poste à Douai (59). } 1500 points
4. l'académie (tout type d'établissement) : « vœu large ».

Le vœu « **établissement d'origine** » doit nécessairement être classé **avant** les vœux plus larges bonifiés : commune, département, académie. L'algorithme a en effet besoin d'un point de départ. Ce vœu établissement d'origine n'est pas forcément le premier de tous les vœux (voir les exemples).

Si vous êtes réaffecté sur un vœu bonifié, vous conserverez l'ancienneté de poste acquise dans le poste précédent.

Si vous formulez d'autres vœux non bonifiés (dit « personnel »), vous pouvez les ordonner à votre guise parmi les vœux bonifiés.

Toutefois, si vous êtes affecté sur un vœu dit « personnel », vous perdrez votre ancienneté de poste, comme un participant classique.

En l'absence du vœu « établissement d'origine » et « Académie », l'algorithme les génère automatiquement, le cas échéant, après les vœux personnels. Ces vœux générés permettent d'obtenir les mêmes priorités que les vœux bonifiés.

En effet, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doivent être obligatoirement réaffectés en priorité sur poste fixe. Le vœu « établissement d'origine » est ajouté afin de donner un point de départ à l'algorithme.

Exemples :

**Un professeur certifié est concerné par une mesure de carte scolaire au collège Jean Jaurès de Lens et réside à Lille**

#### Premier exemple de vœux

Collège Jean Jaurès de Lens	-----	+ 3000 points
Commune de Lens	-----	+ 2000 points
Département du Pas-de-Calais	}	+ 1500 points
Académie de Lille		

*Pour le vœu n°3, s'il ne reste que 2 postes à pourvoir, un à Douai, et un à Berck, le fait d'indiquer « département du Pas de Calais » avant l'Académie implique que l'algorithme va d'abord chercher tous les postes disponibles dans le département du Pas de Calais avant de rechercher dans le Nord. Le professeur sera donc réaffecté à Berck.*

#### Deuxième exemple de vœux

Collège Jean Jaurès de Lens	-----	+ 3000 points
Commune de Lens	-----	+ 2000 points
Académie de Lille	-----	+ 1500 points

*Avec ce type de vœux, l'algorithme va rechercher des postes disponibles autour de Lens, sans prendre en compte la frontière départementale, s'il reste 2 postes à pourvoir, 1 à Douai et 1 à Berck, le professeur sera alors affecté à Douai.*

#### Troisième exemple de vœux

*Le professeur souhaite profiter de ses points de mesure de carte scolaire afin de se rapprocher de son domicile lillois. Or, la forte bonification liée à la mesure de carte scolaire a pour unique objectif d'éloigner le moins possible le professeur de son établissement d'origine. Par conséquent, il n'est pas possible de reporter ses points sur d'autres vœux. Toutefois, le professeur est libre de formuler des vœux éloignés ou différents de son poste précédent :*

- Lycée Baggio de Lille
- Commune de Lille
- Groupement de commune de Lille Est
- Groupement de commune de Lille Ouest
- Groupement de Commune de Roubaix

*S'il s'arrête là, l'algorithme rajoutera d'office les vœux suivants :*

Collège Jean Jaurès de Lens	-----	+ 3000 points
Académie de Lille	-----	+ 1500 points

*si, à l'issue du mouvement, ce professeur est affecté sur un de ses 5 premiers vœux, il perdra l'ancienneté acquise dans le poste précédent.*

*s'il est affecté grâce à l'un des vœux bonifiés 6 ou 7, il conservera son ancienneté.*

## **2) Vous avez été concerné(e) par une mesure de carte scolaire antérieure à 2020 :**

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de cette mesure, été muté hors de son académie.

Ainsi, pour les agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2020, la bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression (3000 points), de même que pour la commune correspondante (2000 points), si l'agent a été réaffecté en dehors de celle-ci.

En cas de réaffectation en dehors du groupement de communes, une bonification de 1500 points vous sera accordée.

Dans le cas où vous êtes satisfait sur le vœu « groupement de communes », la réaffectation suivra l'ordonnancement du groupement de communes (cf. liste des communes figurant en point 6 de l'annexe technique).

## LES PIÈCES À FOURNIR

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire cette année (désignés ou volontaires), en vue de la rentrée 2020, n'ont aucune pièce à fournir. Le module d'inscription au mouvement vous identifie comme étant concerné par une mesure de carte scolaire.

Les personnels ayant eu une mesure de carte scolaire les années précédentes doivent fournir avec leur confirmation d'inscription **le courrier qu'ils avaient reçu des services rectoraux les informant qu'ils étaient touchés par une mesure de carte scolaire.**

## D. LES CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS À LA POLITIQUE ACADÉMIQUE

### 1. Agrégés non titulaires d'un poste en lycée

Afin de favoriser l'affectation en lycée des professeurs agrégés actuellement affectés en collège, des enseignants agrégés affectés en zone de remplacement et des agrégés, participants obligatoires, les bonifications suivantes sont attribuées :

- **150 points** sur tous les vœux précis lycée et section générale et technologique (SGT)
- **150 points** sur tous les vœux larges « typés » lycée et SGT

Cette bonification ne s'applique pas aux professeurs certifiés, déjà titulaires et affectés sur un poste en lycée, devenus professeurs agrégés à la rentrée 2019. De la même façon, elle ne s'applique pas aux professeurs d'EPS déjà titulaires et affectés sur un poste en lycée ou en lycée professionnel.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

**Exemple : un stagiaire célibataire (donc pas de partie variable liée à la situation familiale) agrégé postule au mouvement avec les vœux et le barème suivant :**

Lycée Baggio de Lille-----	164 points
Commune de Lille – uniquement lycée et SGT ---	164 points
Commune de Lille – tous établissements -----	14 points
Collège de Cysoing -----	14 points
GEO Lille Sud – uniquement lycée et SGT -----	164 points

**ATTENTION :** Cette bonification n'empêche pas l'extension. Pour l'éviter il y a lieu de formuler également des vœux larges.

**CAS PARTICULIER :** Les professeurs agrégés touchés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2020 pourront bénéficier de la bonification agrégés, sur les vœux larges typés lycée.

### 2. Bonifications pour la stabilisation des TZR

#### STABILISATION EN POSTE FIXE

Vous êtes titulaire d'une ZR et vous souhaitez être affecté sur un poste fixe en établissement :

Chaque année passée en ZR vous permet d'obtenir une bonification de 25 points à valoir sur tous les vœux en dehors des vœux portant sur des zones de remplacement.

Les TZR entrant dans l'académie de Lille par le biais du mouvement inter-académique se verront attribuer une bonification TZR en fonction des éléments recueillis par le biais du mouvement inter-académique. Cette valorisation ne concerne néanmoins que les affectations en qualité de TZR de la seule académie précédant la rentrée 2020. En cas d'affectations consécutives dans différentes zones de remplacement de cette académie, le TZR entrant pourra fournir une copie des arrêtés d'affectation à [mvt2020@ac-lille.fr](mailto:mvt2020@ac-lille.fr) sachant qu'aucune relance ne sera effectuée par les services du DPE.

### 3. Valorisation de la diversité du parcours professionnel

---

Il convient de valoriser les demandes de mutation des personnels qui ont fait preuve de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle. Cette valorisation ne concerne que les personnels qui, avant de changer de corps et de discipline, étaient enseignants du 1er et 2<sup>nd</sup> degré public de l'éducation nationale, personnels d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale.

#### 1. Changement de discipline suite à un dispositif de reconversion académique

500 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.

#### 2. Changement de corps suite à un détachement

500 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.

#### 3. Changement de discipline ou de corps suite à un concours ou une liste d'aptitude

250 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.

#### 4. Exercice pour plus de la moitié de l'ORS en établissement particulier

Les établissements particuliers concernés par cette bonification sont les différents EREA, l'ERDV de Loos (l'Unité Pédagogique Régionale (UPR) de Lille, l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs (EPM) de Quiévrechain ainsi que les différentes SEGPA.

Les points sont attribués après 5 ans d'ancienneté, soit 100 points sur vœu précis et 150 points sur vœu large.

En cas de sortie anticipée et non volontaire suite à une mesure de carte scolaire, l'agent bénéficiera des bonifications suivantes :

Sur vœux précis	Sur vœux larges
100 points après une stabilité de 5 ans	1 an 30 points
	2 ans 60 points
	3 ans 90 points
	4 ans 120 points
	5 ans 150 points

### 5. Valorisation du CAPPEI

Une bonification de 600 points est attribuée aux détenteurs du 2 CA-SH ou CAPPEI sur des vœux précis relevant de l'enseignement adapté et spécialisé (SEGPA – EREA).

L'affectation sur ce type de poste sera traitée dans l'ordre de priorité suivant :

- Enseignant détenant un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste
- Enseignant titulaire du CAPPEI détenant une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste
- Enseignant achevant sa formation CAPPEI
- Enseignant partant en formation
- Enseignant ne détenant pas le CAPPEI

Attention : les enseignants non titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) seront affectés à titre provisoire.

## 6. Personnels de retour de détachement

1000 points sont attribués sur le vœu département d'origine.

## 4. Réintégration après congé de longue durée - Réintégration après un passage en poste adapté

---

Les personnels enseignants ayant eu un congé de longue durée ou qui ont bénéficié du dispositif de PACD ou PALD ne sont plus titulaires de leur poste. Un poste doit impérativement leur être attribué. Par conséquent, ces personnels peuvent faire l'objet d'une procédure d'**extension**, s'ils n'obtiennent pas satisfaction dans les vœux exprimés.

Si la réintégration est validée, elle donnera droit à une bonification de **1000 points** sur les vœux groupements de communes et les groupements de communes restreints à certains types d'établissements (par exemple, groupement de commune de Douai, typés collègues) et sur les vœux communes non typés (par exemple, Commune d'Arras).

Cette bonification est cumulable avec les points attribués au titre du handicap.

Pour éviter de partir en extension, il convient donc de formuler un maximum de vœux géographiques bonifiés.

## 5. Réintégration après congé parental d'une durée supérieure à 6 mois

---

Les personnels enseignants ne sont plus titulaires de leur poste à partir de la 2<sup>ème</sup> période de congé parental de plus de 6 mois.

Si la demande de réintégration, prenant effet avant la rentrée ou au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2020, est déposée au bureau de gestion avant la date limite de saisie des vœux, vous pourrez participer au présent mouvement intra-académique. Vous serez alors affecté(e) à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 sur le poste obtenu au mouvement.

Vous pouvez alors bénéficier de **150 points sur tous les vœux larges, les vœux larges restrictifs (typés) ainsi que les vœux précis (établissement)**.

Attention, la procédure d'**extension** sera appliquée si l'agent n'obtient pas satisfaction dans les vœux exprimés.

En cas de non-participation au mouvement intra-académique, la réintégration se fera de façon provisoire, sur une zone de remplacement, avec obligation de participer au mouvement intra-académique de l'année suivante.

Pour éviter de partir en extension, il convient donc de formuler un maximum de vœux larges bonifiés.

## E. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE BAREME INTRA-ACADEMIQUE

BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE		
Objet	Points attribués	Observations
<u>Rapprochement de conjoint</u>	50,2 points sur le vœu « Commune » 90,2 sur les autres vœux larges	Le 1 <sup>er</sup> vœu large doit se trouver dans le département du conjoint
	30 pts par enfant à charge	- de 18 ans au 1 <sup>er</sup> septembre 2020
<u>Autorité parentale conjointe</u>	50,2 points sur le vœu « Commune » 90,2 sur les autres vœux larges	Le 1 <sup>er</sup> vœu large doit se trouver dans le département de l'ex-conjoint – non cumulable avec la situation de parent isolé
	30 pts par enfant à charge	- de 18 ans au 1 <sup>er</sup> septembre 2020
<u>Mutation simultanée</u>	20 pts sur le vœu « Commune » 30 points sur les autres vœux larges	
	30 pts par enfant	- de 18 ans au 1 <sup>er</sup> septembre 2020
<u>Situation de parent isolé</u>	50 points sur le vœu « Commune » 90 points sur les autres vœux larges	Le 1 <sup>er</sup> vœu large doit se trouver dans le département de résidence de l'enfant
	30 points sup. par enfant à partir du second enfant	- de 18 ans au 1 <sup>er</sup> septembre 2020

BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE		
Objet	Points attribués	Observations
Au titre de la reconnaissance BOE	100 points sur tous les vœux	Non cumulable sur les vœux obtenus avec les 1000 points au titre du handicap (le cas échéant)
<u>Au titre du handicap</u> ou au titre du dossier médical de l'enfant	1 000 points sur vœux larges non typés	Non cumulable sur les vœux obtenus avec les 100 points de reconnaissance BOE (le cas échéant)

BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE		
Objet	Points attribués	Observations
<b>Ancienneté de service (l'échelon)</b>		
Classe normale	- 14 points du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup> échelon - + 7 points par échelon à partir du 3 <sup>ème</sup> échelon	7 points par échelon acquis au 31 août 2019 par promotion et au 1 <sup>er</sup> septembre 2019 par classement initial ou reclassement
Hors classe	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS), CPE et PSY EN - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés - Les agrégés hors classe au 4 <sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon	
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle	bonification plafonnée à 98 points
<b>Ancienneté de poste</b>		
	20 points par an 50 points tous les 4 ans	l'année 2019-2020 est comptée

Education prioritaire			
De sortie pour les personnels affectés en éducation prioritaire (hors lycée ex-APV)	+100 points sur vœu précis +150 points sur vœu large	Après 5 ans d'ancienneté de poste	
De sortie pour les personnels affectés dans les lycées précédemment APV	<b>Si Clause de sauvegarde :</b>	<b>si bonification EP</b>	Après 1 an en lycée ex-APV
	20 points sur vœu précis / 30 points sur vœu large	pas de points	
	<b>Si Clause de sauvegarde :</b>	<b>si bonification EP</b>	Après 2 ans en lycée ex-APV
	40 points sur vœu précis / 60 points sur vœu large	pas de points	
	<b>Si Clause de sauvegarde :</b>	<b>si bonification EP</b>	Après 3 ans en lycée ex-APV
	60 points sur vœu précis / 90 points sur vœu large	pas de points	
	<b>Si Clause de sauvegarde :</b>	<b>si bonification EP</b>	Après 4 ans en lycée ex-APV
	80 points sur vœu précis / 120 points sur vœu large	pas de points	
	<b>Si Clause de sauvegarde :</b>	<b>si bonification EP</b>	Après 5 ans en lycée ex-APV
	100 points sur vœu précis / 150 points sur vœu large	100 points sur vœu précis / 150 points sur vœu large	
	<b>Si Clause de sauvegarde :</b>	<b>si bonification EP</b>	Après 6 ans en lycée ex-APV
	120 points sur vœu précis / 180 points sur vœu large	100 points sur vœu précis / 150 points sur vœu large	
	<b>Si Clause de sauvegarde :</b>	<b>si bonification EP</b>	Après 7 ans en lycée ex-APV
140 points sur vœu précis / 210 points sur vœu large	100 points sur vœu précis / 150 points sur vœu large		
<b>Si Clause de sauvegarde :</b>	<b>si bonification EP</b>	Après 8 ans et + en lycée ex-APV	
160 points sur vœu précis / 240 points sur vœu large	100 points sur vœu précis / 150 points sur vœu large		

Stagiaires		
Fonctionnaires-stagiaires ex-contractuel ex-AED ex- EAP ex-CFA	+ 100 points (échelons 1 à 3) + 115 points (échelon 4) + 130 points (à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon)	Sur les vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.
Autres fonctionnaires stagiaires	+ 10 points sur tous les vœux	A utiliser dans les 3 ans
Mesure de carte scolaire		
mesure de carte scolaire	+ 3000 points sur l'établissement d'origine	Les ex-MCS doivent produire le courrier académique comme justificatif de MCS
	+ 2000 points sur la commune	
	+1500 points sur le groupement de communes (uniquement pour les ex-MCS), le département d'origine, l'Académie	

BONIFICATIONS LIEES A LA POLITIQUE ACADEMIQUE		
Objet	Points attribués	Observations
Valorisation du parcours professionnel des enseignants de l'éducation nationale du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> degré public		
Changement de discipline suite à un dispositif reconversion académique	+ 500 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA	Les vœux doivent être non typés
Changement de corps via détachement	+ 500 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA	Les vœux doivent être non typés
Changement de discipline ou de corps suite à concours ou liste d'aptitude	+ 250 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA	Les vœux doivent être non typés
Exercice en établissement particulier (EREA – SEGPA – UPR de Lille – EPM de Quiévrechain)	+ 100 points sur vœu précis + 150 points sur vœu large	Après 5 ans d'ancienneté
Retour de détachement	1000 points sur le vœu département d'origine	
CAPPEI	600 points sur vœux précis	Uniquement SEGPA et EREA
Agrégés non titulaires d'un poste en lycée	+150 points sur les vœux précis et larges typés lycée et SGT	
Stabilisation des TZR sur poste fixe	+ 25 points par année de TZR sur tous les vœux (sauf ZR)	Cette bonification est accessible aux TZR entrant dans l'Académie de Lille
<b>Autres situations</b>		
Retour congé parental	150 points sur vœux larges et vœux précis	Congé parental de + de 6 mois
Retour de CLD, PACD et PALD	1000 points sur les vœux « Commune » non typés et sur les vœux « Groupement de communes » typés ou non typés	

# V. CANDIDATS AUX FONCTIONS D'A.T.E.R. OU D'ALLOCATAIRE DE RECHERCHE (ENSEIGNEMENT SUPERIEUR)

## PERSONNELS CONCERNES

Les personnels titulaires ou stagiaires du corps (ex. : agrégé) qui souhaitent exercer pour la première fois les fonctions d'ATER ou d'allocataire de recherche dans l'enseignement supérieur.

Les ATER ou allocataires de recherche voulant renouveler leurs fonctions déjà dans l'enseignement Supérieur

## CONDITION

Participation au mouvement intra en formulant impérativement 6 vœux placés en « Zone de remplacement » qui seront ordonnancés selon la localisation des zones (cf. point 10 de l'annexe technique carte des zones de remplacement). D'autres vœux hors zone de remplacement peuvent également être saisis à la suite de ces 6 vœux.

## PRECAUTIONS

**Attention**, l'accord préalable de la Rectrice est nécessaire pour pouvoir prétendre à un détachement sur des fonctions d'ATER. Le fait de formuler des vœux « Zone de remplacement » ne préjuge pas de la décision qui sera prise par la Rectrice sur le détachement.

Il vous est très fortement conseillé de prendre l'attache de la cellule mobilité sur <https://www.ac-lille.fr/dialoguemouvement> ou vous reporter au B.O.E.N spécial n° 10 du 14 novembre 2019.

### Remarques importantes

Vous devez obligatoirement faire connaître aux services académiques votre candidature à ces fonctions au moment du dépôt de votre demande dans le Supérieur.

**Si votre détachement dans le Supérieur intervient après la rentrée scolaire, vous devez obligatoirement rejoindre votre poste à la pré-rentrée dans le second degré avant votre départ dans le Supérieur.**

## V. PROCEDURE DE RATTACHEMENT DES TZR

**Pour les nouveaux TZR**, le rattachement administratif à un établissement est déterminé en fonction des besoins du service, et dans la mesure du possible, en fonction des vœux effectués lors du mouvement.

**Si vous êtes déjà TZR**, et que vous souhaitez changer d'établissement de rattachement, vous pouvez envoyer votre demande à l'adresse suivante <https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement> avant le 12 juin 2020.

Vous pourrez consulter votre nouveau rattachement sur I-Prof à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Les titulaires sur zone de remplacement sont affectés en remplacement ou en suppléance au plus proche de leur établissement de rattachement.

## VI. MODALITES D'AFFECTATION DES PERSONNELS BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (BOE) RECRUTES AU TITRE DU DECRET DE 1995

Personnels recrutés par contrat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au titre du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat bénéficient d'une procédure particulière au niveau des affectations.

Ils sont destinataires d'un courrier adressé avant les opérations de mobilité, leur indiquant qu'ils ne participent ni au mouvement inter-académique ni au mouvement intra-académique et doivent formuler des vœux pour la rentrée suivante.